



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	27	23
Date de la convocation		
28/11/2025		
Date d'affichage		
28/11/2025		

L'an deux mil vingt-cinq et le 4 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de Mme CHESSOUX Stéphanie, Maire.

**Présents** : tous les membres à l'exception de PETITJEAN Jérôme qui a donné pouvoir à CHESSOUX Stéphanie.

**Absent(s) excusé(s)** : LAPENU Marie-José, ETCHEVERRY Anne, PELLETIER Mathieu et CHAVES Jonathan.

#### N°2025-12-04-05/85 Procédure d'acquisition des biens sans maîtres – C 884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Madame la Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

#### **ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE**

Elle expose que Madame [REDACTED] est propriétaire d'une parcelle cadastrée C 884 au lieudit « MARMIT » pour une contenance de 1ha 11a 85ca.

Considérant :

- Que Madame [REDACTED], née le 06/03/1913 à ONDRES (Landes), est décédée à SAUVETERRE-DE-BEARN (Pyrénées-Atlantiques) le 18/09/1995, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
- Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de MONT DE MARSAN fait apparaître :

- Concernant la parcelle C884, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que l'attestation après le décès de [REDACTED] le 17/06/1959 dressée par Maître VALLET, le 29/11/1959, publiée au Service de la Publicité Foncière des LANDES le 15/01/1960, Volume 1462, n°38.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.



Qu'en l'espèce, il est établi que Madame [REDACTED] est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **CONSTATE** les droits de propriété de la commune sur le bien ci-dessus désigné en application des dispositions des articles précités.

- **CHARGE** Madame la Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

A Labenne, le 05 Décembre 2025  
La Secrétaire de séance,

Christelle PÉREZ

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Maire,

Stéphanie CHESSOUX

